

Rôle N° :
Audience du jeudi 4 février 1999

A Monsieur le Président et Mesdames
les Juges composant la 17^{ème} Chambre
Correctionnelle du Tribunal de Grande
Instance de PARIS

CONCLUSIONS N°2

POUR :

- Monsieur Jean-Luc EINAUDI

Ayant pour Avocat :

La SCP MAIRAT & Associés
Maître Pierre MAIRAT
Avocat à la Cour
91 boulevard Beaumarchais - 75003 PARIS
Tél. 01.49.96.45.45 - Fax. 01.49.96.45.46
Palais P0252

CONTRE :

- Monsieur Maurice PAPON

Ayant pour Avocat :

Maître Jean-Marc VARAUT
Avocat à la Cour
9 rue Alfred de Vigny - 75008 PARIS
Palais R019

En présence du Ministère Public

PLAISE AU TRIBUNAL

Dans les dix jours de la citation directe qui lui a été délivrée, Monsieur Jean-Luc EINAUDI a fait signifier par acte d'Huissier, puis dénoncer au Parquet une offre de preuve de la vérité des faits dans les conditions de l'article 55 de la loi 29 juillet 1881.

Alors que Monsieur Maurice PAPON a lui-même fait signifier, par application de l'article 56, une contre-offre de preuve dans les cinq jours qui ont suivi, il s'oppose par conclusions à l'offre de preuve en soutenant qu'elle est irrecevable sous le visa de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 aux motifs que la preuve de la vérité des faits offerte :

" - Remonte à plus de dix ans"

" - Que les faits sont amnistiés par le législateur".

Monsieur Jean-Luc EINAUDI sollicite du Tribunal qu'il déclare recevable l'offre de preuve de la vérité des faits qu'il a faite signifier et dénoncer en application de l'article 55 de la loi .

* *
*

Il résulte de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 que les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés et publiés ont une autorité supérieure à celle de la loi nationale.

Le Juge répressif est compétent pour appliquer cette hiérarchie des normes.

Or, l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, qui a une autorité supérieure à celle de la loi française, dispose :

"1 . Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.

Le présent article n'empêche pas les états de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2 . L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une Société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire".

La loi du 29 juillet constitue un ensemble de "restrictions" à la liberté d'expression protégée à l'article 10-1.

A l'intérieur de cet ensemble de restrictions se trouve une restriction supplémentaire, qui figure à l'article 35 alinéa 3 de la loi du 29 juillet :

"Si toute partie poursuivie en diffamation peut se défendre en apportant la preuve de la vérité des imputations diffamatoires, ce droit est nié à la partie poursuivie dans trois cas, lorsque l'imputation :

- concerne la vie privée de la personne,
- se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années,
- se réfère à un fait constitué à une infraction amnistiée".

La question que soulève l'irrecevabilité opposée par Monsieur Maurice PAPON à l'offre de preuve de Monsieur Jean-Luc EINAUDI touche à l'essence même de la liberté d'expression dans une Société démocratique :

"Celui qui divulgue l'infamie de l'un de ceux qui dirigent le fonctionnement des institutions politiques ou administratives, ou y participent, dépositaires à ce titre d'une parcelle de l'autorité publique, sert l'intérêt général s'il a dit la vérité" (G. LEVASSEUR Mélanges CHAVANE "Réflexion sur l'exceptio veritatis").

La restriction dans la restriction que constitue l'interdiction d'apporter la preuve de la vérité des faits lorsqu'ils sont vieux depuis plus de 10 ans, n'apparaît pas "nécessaire" au sens de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, qui implique un "besoin social impérieux" dans une Société démocratique.

Ainsi une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 23 septembre 1998 (LEHIDEUX et IZORNI C/ FRANCE) a rappelé les principes qui guident l'interprétation de la "restriction" à la liberté d'expression, qui doit être "nécessaire" pour répondre à un "besoin social impérieux".

La restriction et la condamnation qui en découlent doit être *"proportionnée aux buts légitimes poursuivis"*.

De même, la Cour Européenne de Justice a, par arrêt du 21 janvier 1999, rappelé une nouvelle fois ces principes et notamment :

"la "nécessité" d'une quelconque restriction à l'exercice de la liberté d'expression doit se trouver établie de manière convaincante. Certes, il revient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un "besoin social impérieux" susceptible de justifier cette restriction, exercice pour lequel elles bénéficient d'une certaine marge d'appréciation. Lorsqu'il y va de la presse, comme en l'espèce, le pouvoir d'appréciation national se heurte à l'intérêt de la Société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. De même, il convient d'accorder un grand poids à cet intérêt lorsqu'il s'agit de déterminer, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 10, si la restriction était proportionnée au but légitime poursuivi."

Or, à la lumière des faits de l'espèce, la "restriction" que constitue l'article 35 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 ne peut se concilier avec la liberté d'expression que protège l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Monsieur Jean-Luc EINAUDI se trouve dans une position proche d'un déni de justice, puisque, mis en cause à l'occasion du récit d'événements historiques remontant à plus de dix ans, Monsieur Maurice PAPON voudrait à l'aide de la loi lui interdire d'avancer des imputations diffamatoires pour rétablir la vérité.

Dès lors, un citoyen, un historien ou toute personne qui parle des événements du 17 octobre 1961 n'a le choix que de se taire sous peine d'être poursuivi pour diffamation et de ne pouvoir se défendre.

Au regard des faits de l'espèce, Monsieur Jean-Luc EINAUDI a, en premier lieu et dans son article comme dans la conclusion qui est poursuivie, pesé le pour et le contre.

L'écrit litigieux n'a pas un caractère unilatéral mais confronte les différentes sources historiques existantes avec le rapport de Monsieur Dieudonné MANDELKERN : il procède par confrontation, déduction et raisonnement pour aboutir à la conclusion que seule la levée du secret qui pèse encore sur les archives pourrait permettre de faire la lumière sur le nombre de personnes tuées au cours ou à l'occasion de la manifestation du 17 octobre 1961.

La gravité des faits auxquels Monsieur Jean-Luc EINAUDI s'est attaqué augmente encore la gravité de toute tentative de les occulter : c'est ce que voudrait faire Monsieur Maurice PAPON avec l'irrecevabilité qu'il invoque sur le fondement de l'article 35 alinéa 3.

Dès lors, les restrictions relatives à l'article 35 alinéa 3 apportées à la liberté d'expression par la loi française sur la diffamation ne sauraient avoir pour résultat de porter gravement atteinte à la liberté d'expression d'un citoyen, un historien ou toute personne sur un sujet intéressant le fonctionnement des institutions politiques et administratives et un massacre perpétré en plein PARIS.

De plus, contrairement à ce qui a été prétendu dans les conclusions d'irrecevabilité de Monsieur Maurice PAPON, l'amnistie résulte d'un Décret n° 63-128 du 22 mars 1962, soit très exactement trois jours après les accords d'EVIAN et cinq mois après les faits, ledit Décret "*portant amnistie des faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne*".

Il serait particulièrement choquant d'interdire à des citoyens, voire des citoyens, des historiens ou toutes autres personnes, de rendre compte ou d'effectuer des travaux de recherches scientifiques sur des événements récents sous le simple prétexte qu'ils concernent des faits amnistiés qui, en l'espèce, l'ont été quelques mois seulement après qu'ils aient été commis.

S'il participe d'un besoin social impérieux de protéger la réputation d'autrui, en revanche, il est d'un besoin social encore plus impérieux de permettre à un citoyen, un historien ou toute personne de s'interroger publiquement, dans une Société démocratique sur des événements graves de l'histoire de son pays.

Il y va de l'intérêt de la Société démocratique à ce qu'un citoyen, ou un historien ou toute personne puisse apporter la preuve de la vérité de ces imputations lorsqu'elles concernent des événements tragiques, et notamment des massacres perpétrés par les forces de Police sous l'autorité d'un Préfet de Police.

Dès lors, la restriction de l'article 35 alinéa 3 est disproportionnée aux buts légitimes poursuivis et donc non "nécessaire" au regard de l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Le Tribunal écartera donc l'application de l'article 35 alinéa 3 de la loi du 29 juillet comme contraire aux dispositions de l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, la restriction posée par le texte français ne pouvant se concilier, au cas d'espèce, avec la liberté d'expression.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme,

Plaise au Tribunal de ,

- DIRE l'offre de preuve de Monsieur Jean-Luc EINAUDI recevable ;

- ECARTER au cas d'espèce l'application de l'article 35 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

SOUS TOUTES RESERVES